



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Secrétariat Général**

**ARRÊTÉ n° 2023 –2613 du 20 octobre 2023**

**autorisant le prélèvement permanent dans un système aquifère  
« Forages F2 et F3 » de Courcelles-sur-Aire par le Syndicat Mixte Germain Guérard**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-23, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L. 215-7, R214-45, R214-53, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période en vigueur ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'accord du 6 août 2015 sur le dossier de déclaration de réalisation d'un forage AEP de substitution au forage F1 de Courcelles-sur-Aire ;

VU l'arrêté n°2023-2440 du 29 septembre 2023 portant déclaration d'utilité publique les forages de Courcelles exploités par le Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG) ;

VU le dossier de demande de prélèvement souterrain permanent à 2 500 m<sup>3</sup>/j avec réhabilitation d'un site de pompage, déposé par le Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG) le 4 novembre 2022 ;

VU la décision de non-soumission à évaluation environnementale de ce projet de prélèvement permanent, en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis de la délégation territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 19 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de l'enquête publique organisée du 19 juin au 7 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 29 septembre 2023 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, le 29 septembre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur ce projet de décision ;

Vu le courriel du 13 octobre 2023 du SMGG précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler ;

Considérant que le forage F2 est réputé autorisé de part son antériorité au titre de la loi sur l'Eau de 1992 ;

Considérant la régularité administrative du forage F3 ;

Considérant les besoins actuels et futurs du SMGG pour satisfaire l'ensemble de la population concernée ;

Considérant que le prélèvement permanent d'un volume maximal de 2 500 m<sup>3</sup>/j dans le système aquifère considéré ne devrait objectivement susciter aucun inconvénient, tant sur les écoulements de surface, que sur la qualité ou la quantité de la masse d'eau concernée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Germain Guérard, pétitionnaire, est autorisé à prélever de manière permanente 2 500 m<sup>3</sup>/j (912 500 m<sup>3</sup>/an) d'eau brute dans le système aquifère associé, via les forages de Courcelles 1991 (F2) et F3 de Courcelles sur Aire, au lieu des 2 000 m<sup>3</sup>/j précédemment autorisés.

Ces deux derniers forages prélèvent dans l'aquifère des calcaires blancs inférieurs du Kidmérien, de nature captive ou semi-captive. Ils ont respectivement des profondeurs de 20 m et 22,50 m. Le forage F2 a été mis en service en 1991 et le forage F3 en 2017 avec une autorisation préfectorale provisoire de prélèvement accordée en 2016. Le forage F1 a été définitivement mis à l'arrêt en 2019.

#### Article 2 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration (existante)	Le forage F2 bénéficie, via la DUP de protection de la ressource de 1992, d'une reconnaissance d'antériorité. Le forage F3 a fait l'objet d'un accord, le 6 août 2015, sur le dossier de déclaration.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation	Le projet prévoit une augmentation journalière de prélèvement de 2 000 m <sup>3</sup> à 2 500 m <sup>3</sup> . Le volume annuel passe ainsi de 730 000 m <sup>3</sup> à 912 500 m <sup>3</sup> .

Les caractéristiques des forages et du prélèvement sont :

- Le forage F2 est localisé sur la parcelle ZB 47 de Courcelles sur Aire, ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 863 530 m, Y = 6 873 497 m et Z = 232 m. Le code BSS est BSS000PWNW (anciennement 01913X0015/F1),
- Le forage F3 est localisé sur la parcelle ZB 55 de Courcelles sur Aire, ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 863 495 m, Y = 6 873 542 m et Z = 232 m. Le code BSS est BSS000PWWF (anciennement 01913X0024/F3),
- le prélèvement de 2 500 m<sup>3</sup>/j s'effectue dans la nappe des calcaires blancs inférieurs du Kimméridgien (code masse d'eau : HG305).

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

### **Article 5 : Conformité au dossier déposé et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier fourni, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 : Accès aux chantiers et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 10 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an ;
- affiché en mairie de COURCELLES SUR AIRE, pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président du Syndicat Mixte Germain Guérard, le maire de COURCELLES-SUR-AIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).